

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 19 du mois de septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle des fêtes municipales, sous la présidence de Madame **Lucie VAILLANT**, Maire, en suite de la convocation envoyée par courrier, le 13 septembre 2024, et dont un exemplaire a été affiché à l'extérieur de la Mairie.

Etaient présents : **Lucie VAILLANT, Auzenda BAJEUX, Damien FRENOY, Thérèse DELFORGE, David VANDEVILLE, Frédérique DRUMÉZ, Michel GUENEZ, Jocelyne CARTON, Bruno NAULIK, Philippe DUPRIEZ, Jean-Michel DELVAL, Caroline BREDEL, Céline DUFLOS, Philippe BRIQUET, Karine STIEVENARD, Dominique BEN, Mehdi HENNICHE, Ludivine BOUTRY**

Absents Excusés :

Monsieur **Emmanuel LECLERC** qui donne procuration à Madame **Auzenda BAJEUX**
Madame Ludivine BOUTRY qui donne procuration à **Monsieur Dominique BEN**

Monsieur **Bruno NAULIK** est élu secrétaire de séance

Nombres de Conseillers en exercice	Nombres de procurations	Nombre de votants	Transmis en Sous-Préfecture le	Affiché le
19	2	19	20/09/2024	20/09/2024

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 17 JUIN 2024

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	
Abstention	3

DELIBERATION N° 001 DECISION MODIFICATIVE 01 Operation d'ordre budgétaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Vu la délibération n° 005 du 04 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 de la Ville ;



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

Vu la demande du SGC de Douai

Considérant la nécessité de modifier le budget primitif 2024 de la Ville ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet de décision modificative n°1 au budget 2024 de la ville de Cantin, conformément au tableau ci-après :

Chapitres	Articles	Libellés	Montant des crédits ouverts avant DM n°1	Décision modificative n°1	Montant des crédits ouverts après DM n°1
041	231	Avances sur commandes	0,00 €	24 987,54 €	24 987,54 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €	24 987,54 €	24 987,54 €
Chapitres	Articles	Libellés	Montant des crédits ouverts avant DM n°1	Décision modificative n°1	Montant des crédits ouverts après DM n°1
041	238	Immobilisations corpo-	0,00 €	24 987,54 €	24 987,54 €
TOTAL RECETTES				24 987,54 €	24 987,54 €

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 002
EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHÉVÉS
DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA
PREMIÈRE ANNÉE D'EXONÉRATION AYANT FAIT L'OBJET
DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER
L'ÉNERGIE

Madame le Maire rappelle aux membres présents que par délibération en date du 25/04/2014, la commune de Cantin a institué l'exonération de TFPB en faveur des logements achevés avant le 01/01/1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et de développement durable prévue à l'article 1383-O B du CGI en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 indique que la nouvelle rédaction de l'article 1383-O B du CGI entre en vigueur au 01/01/2025 et reprend le même dispositif à savoir : le dispositif s'applique aux logements anciens achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sous condition de montant de travaux éligibles mentionnés au 3° du I de l'article 278-O bis A du CGI (dépenses éligibles au taux réduit de TVA) .

Par dérogation à l'article 1639 A bis du CGI, les communes et EPCI peuvent délibérer jusqu'au 28/02/2025 pour instituer ou maintenir cette exonération selon les conditions de l'article 1383-OB du CGI, en vigueur au 01/01/2025 .

Pour autant, une délibération peut être prise dès à présent sur le fondement de cet article pour une application à compter des années 2025 et suivantes.

Aussi, Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^e du 1 de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Elle précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts, Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Fixe le taux de l'exonération à 100 %

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 003

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Elle propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	
Abstention	3

DELIBERATION N° 004 CONVENTION POUR LA VALORISATION DU CADRE DE VIE DES RIVERAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANTIN

Les conditions de quorum étant réunies, Madame la Maire ouvre la séance en rappelant au conseil municipal l'historique du projet de parc éolien porté par la société ENERGIE 08, autorisés par arrêtés préfectoraux depuis 2016 et soutenu par la Commune de Cantin.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la société ENERGIE 08 a pour obligation de réaliser des mesures destinées aux aménagements paysagers au sein de la Commune de Cantin.

L'étude d'impact jointe au dossier de demande d'Autorisation Environnementale pour la construction et l'exploitation du parc éolien indique, en effet, que la société s'est engagée à mettre en place une mesure de compensation et d'accompagnement consistant en particulier à l'amélioration paysagère du contexte urbain du quartier le plus proche du parc éolien (rue de Roucourt et d'Erchin) par l'enterrement du raccordement électrique et téléphonique aérien urbain.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

Cette mesure est destinée à accompagner l'insertion du parc éolien dans le territoire en permettant une mise en valeur paysagère, ainsi que l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Depuis lors, la Commune de Cantin a indiqué que la mesure prévue devait être mise en œuvre en cohérence avec les mesures d'aménagement plus globales prévues par la Commune de Cantin et le cas échéant adaptée pour répondre pleinement aux objectifs d'intérêt général de la Commune visant à embellir le panorama, le cadre de vie des habitants et la mise en valeur du patrimoine.

Dans ce contexte et en exécution des engagements pris par elle, la société a entendu proposer à la Commune de Cantin une participation financière aux travaux de construction du Groupe Scolaire qui se situera à une distance de 1456 m de l'éolienne n°3 du Parc éolien. Situé en arrière de la trame bâtie du village dans une zone de plaine agricole, une visibilité existera entre le Groupe Scolaire et les éoliennes projetées, qui pourrait être atténuée grâce à la réalisation d'aménagements paysagers, comme des plantations d'arbres de haut-jet dans la cour de l'école.

Par ailleurs, le site se situant à proximité de la rue de Cambrai définie comme « Corridor vert » au sein du PLU de la Commune, il est envisagé que les aménagements tiennent compte de la préservation de la biodiversité, voire participent à un gain de biodiversité, ce qui rejoint la finalité de la démarche engagée par la Société en faveur de la protection de l'environnement. Par exemple, le Projet prévoit la mise en place de prairies fleuries aux abords du Groupe Scolaire, la participation de l'équipe enseignante et des élèves à l'entretien de ces espaces devant permettre l'appropriation de l'enjeu majeur lié à la préservation de la biodiversité.

Enfin, plusieurs mesures seront réalisées dans une logique d'adaptation au changement climatique, comme la mise en œuvre de revêtements permettant de réduire l'imperméabilisation des sols et d'assurer la bonne infiltration des eaux (prairies fleuries, engazonnement), ainsi que la plantation d'arbres afin de limiter les risques liés aux surchauffes estivales. Le recours aux déplacements doux (marche, vélo) sera également préconisé.

Le détail des travaux envisagés a été défini d'un commun accord entre les Parties.

Conformément à ses obligations, la société ENERGIE 08 s'est engagée à assurer une partie du financement de cette mesure, dans la limite de 108.000 € HT.

Madame la Maire et la société ont discuté d'une convention d'offre de concours, déterminant les modalités de cette participation.

Cette convention n'a aucun caractère contraignant pour la Commune de Cantin, laquelle peut toujours, à tout moment, décider de ne pas mettre en œuvre ces actions.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider la convention à conclure avec la société ENERGIE 08. Le versement du montant total de la participation des sociétés aux Travaux de la Commune de Cantin sera réalisé en une seule fois.

Considérant le projet de convention, préalablement transmis au conseil municipal de la Commune de Cantin et annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Donne son accord à la signature de la convention ;

Autorise Madame la Maire à signer cette convention et à effectuer toutes les démarches y afférent.

Résultat du vote :

Pour	16
Contre	
Refus de vote	3



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

DELIBERATION N° 005 RENOUVELLEMENT DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE L'ARLEUSIS

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Convention Territoriale Globale s'analyse comme un outil pertinent destiné à organiser de manière structurée et priorisée l'offre globale de service des Caisses d'Allocations Familiales. Elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et optimise les interventions des différents acteurs.

La CTG constitue donc une démarche complète ayant pour objectifs :

- Avoir une vision globale et décloisonnée
- Fixer un cap commun
- Adapter son action aux besoins du territoire
- Faciliter la prise de décision
- Valoriser les actions

Le CTG permet de partager un projet social de territoire sur des champs d'interventions communs :

- Enfance
- Jeunesse
- Parentalité
- Accès aux droits
- Inclusion numérique
- Animation de la vie sociale
- Logement
- Handicap

Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, la CTG se concrétise par la signature d'une convention, sur une période pluriannuelle, entre la CAF du Nord et les communes de l'Arleusis.

La 1ère CTG signée en 2020 est arrivée à son terme le 31/12/2023.

À la suite de cette présentation le Conseil municipal dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

Madame le Maire propose donc le renouvellement de la Convention Territoriale Globale de l'Arleusis du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Abstention	

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

DELIBERATION N° 006

CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIE

Le Conseil Municipal de Cantin ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour mener à bien une opération identifiée à savoir la gestion du service de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1^{er} octobre de 2 emplois non permanents d'Agent des titres d'identité sécurisés contractuels relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures semaine.

Ces emplois non permanents sont créés pour mener à bien un projet ou une opération identifié, à savoir la mise en place du service de l'Agence Nationale des Titres sécurisés (délivrance des passeports et cartes d'identité) et sera occupé par deux agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'une d'expérience professionnelle en adéquation avec le profil de poste.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 371 indice majoré 369 du grade d'Adjoint Administratif.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Résultat du vote :

Pour	19
Contre	
Refus de vote	



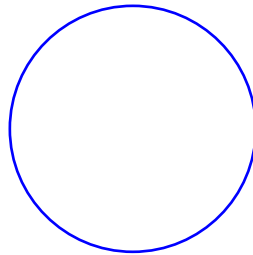
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 54

Le Maire,

Lucie VAILLANT



Le secrétaire de séance,

Bruno NAULIK